



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7077

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-04-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2016	Déposé	7077/00	<u>5</u>
08-11-2016	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7077 a été ajouté le 08-11-2016	7077/00A	<u>25</u>
05-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.11.2016)	7077/01	<u>28</u>
23-12-2016	Avis du Conseil d'État (23.12.2016)	7077/02	<u>31</u>
25-01-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7077/03	<u>36</u>
08-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7077	<u>48</u>
02-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2017) Evacué par dispense du second vote (02-03-2017)	7077/04	<u>51</u>
25-01-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (12) de la reunion du 25 janvier 2017	12	<u>54</u>
11-01-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (10) de la reunion du 11 janvier 2017	10	<u>62</u>
25-04-2017	Publié au Mémorial A n°439 en page 1	7077	<u>72</u>

Résumé

N° 7077

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
 - 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ;**
 - 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de restructurer le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, ci-après dénommé « SCRIPT », créé par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'une Commission d'innovation et de Recherche en Education.

Depuis sa création, le SCRIPT a connu un développement considérable, notamment en ce qui concerne la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques, de sorte que sa structure actuelle ne permet plus de répondre à toutes les tâches et missions qui lui incombent. Il est dès lors proposé de restructurer ce service et de porter le nombre de divisions à six, à savoir :

- une division de l'innovation pédagogique et technologique ;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- une division du développement du curriculum ;
- une division du développement de matériels didactiques ;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
- une division du développement des établissements scolaires.

Le présent projet de loi entend également mettre en conformité les textes législatifs ayant trait au SCRIPT à la dernière réforme de la Fonction publique. Par ailleurs, il est créé la base légale pour l'introduction d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Affectés au SCRIPT, ces instituteurs spécialisés vont accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS).

7077/00

N° 7077

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

* * *

(Dépôt: le 19.10.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	8
5) Texte coordonné.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

PREAMBULE

Avec ses réformes, „l'Education nationale ambitionne de promouvoir „des écoles différentes pour des élèves différents“ (ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler), des écoles qui exploitent pleinement leur autonomie pédagogique pour ouvrir des perspectives d'avenir à chaque jeune.“

Dossier de presse du 14 juillet 2016

L'objet du présent projet de loi est la restructuration du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Le SCRIPT a été créé par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education. Des modifications ont été apportées par la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), par la loi du 13 juin 2013 portant création du Centre de gestion informatique de l'éducation ainsi que par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'année 2015 a été marquée par le transfert des missions en matière de formation continue dans le giron du nouvel Institut de formation de l'Education nationale (IFEN).

Depuis janvier 2016, le SCRIPT s'est installé sur le site eduPôle à Walferdange (bât. I et II).

*

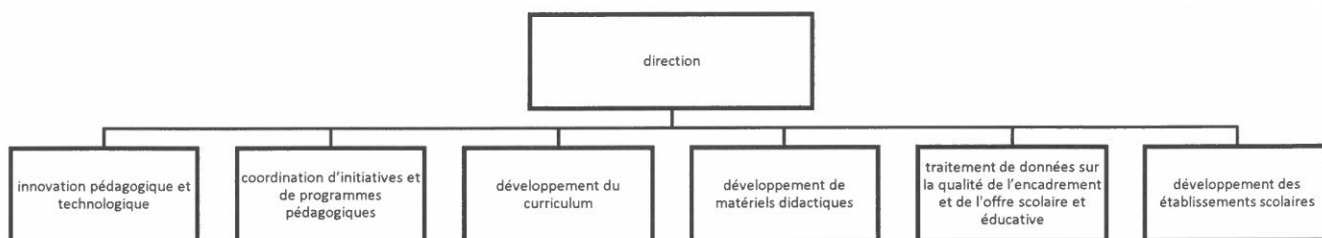
MISSION ET ORGANIGRAMME

Le SCRIPT est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. Cependant, les missions du SCRIPT ont largement évolué au cours des dernières années. Les deux divisions telles que définies par le cadre légal ne suffisent plus pour couvrir et gérer l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service. En parallèle avec l'élargissement de ces missions, le nombre de collaborateurs n'a cessé d'augmenter.

Afin de pouvoir répondre à toutes ses missions, il est prévu que le SCRIPT comprendra dorénavant six divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
3. une division du développement du curriculum;
4. une division du développement de matériels didactiques;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative; une division du développement des établissements scolaires et des structures éducatives.

Le texte proposé tient compte de cette évolution. Il fixe et clarifie les missions du SCRIPT et redéfinit donc son organigramme:



Le SCRIPT comprendra donc dorénavant ces six divisions, afin de mieux structurer et organiser les différents projets, initiatives et programmes dont est chargé ce service s'occupant du développement de la qualité scolaire à tous les niveaux: niveau système, niveau école, niveau classe. Il s'agit aussi d'assurer un flux de travail interne plus efficace ainsi que de simplifier et ainsi améliorer la communication externe.

La *division de l'innovation pédagogique et technologique* est un „incubateur“ de nouveaux projets qui sont planifiés et réalisés selon les principes de la gestion de projets. Ces projets proviennent soit de la politique éducative, soit de la demande du terrain, soit de l'initiative des collaborateurs du SCRIPT ou de ses partenaires nationaux, comme l'Université du Luxembourg, ou internationaux.

Les projets innovateurs sont réalisés en concertation avec les enseignants et éducateurs des écoles et structures éducatives, les autres services et départements du ministère ainsi qu'avec le monde scientifique.

L'identification, la documentation et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques ainsi que la mise en réseau des écoles dans le contexte de journées d'innovation sont considérées comme des moyens efficaces en vue d'un développement de la qualité de l'éducation dans le système entier.

„Le rapprochement entre les institutions culturelles et les établissements scolaires sera encouragé et facilité. Les projets de collaboration entre classes préparatoires et instituts culturels seront soutenus.“

Programme gouvernemental, p. 114

La *division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques* permet de garantir un suivi de projets et d'initiatives qui ont fait leurs preuves sur le terrain et méritent d'être maintenus et développés jusqu'à ce qu'un porteur soit identifié. D'un côté, il s'agit de coordonner des initiatives pédagogiques ponctuelles telles que des concours comme le „Machmath“, les Olympiades des Sciences naturelles ou encore des projets relatifs à la promotion de la lecture. De l'autre côté, il s'agit de coordonner des programmes pédagogiques récurrents et éprouvés comme le projet „Peer-Mediation“, le projet „stop mobbing“ ou d'autres programmes de prévention. Au-delà de ces programmes visant le bien-être du jeune, le SCRIPT collabore avec des associations et institutions du milieu social et culturel ayant pour objectif de développer les compétences personnelles, sociales et communicatives des enfants et jeunes, notamment ceux issus de milieux défavorisés, et de leur faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle.

„Le Gouvernement accélérera l'élaboration de manuels scolaires et matériaux didactiques en relation avec les plans d'études et les programmes. Ils seront modernisés, en collaboration avec le conseil national des programmes, les commissions de programmes et le SCRIPT. Le Gouvernement encouragera la mise en oeuvre de méthodes et de matériels didactiques nouveaux, qui devront comprendre des exercices de différents degrés de difficulté afin de permettre un apprentissage plus individuel des élèves.“

Programme gouvernemental, p. 108

La *division du développement du curriculum* répond au besoin d'accompagner les commissions nationales des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire dans leur travail d'actualisation et de développement des programmes scolaires. Il s'agit d'un centre de compétences pour le développement curriculaire au sein du SCRIPT. Pour professionnaliser davantage la démarche de développement curriculaire, cette division coordonnera les travaux des commissions nationales des programmes, assurera la mise en réseau des commissions et veillera à la continuité et à la cohérence des programmes. Elle travaillera en étroite collaboration avec le *Luxembourg Centre for School development* (LuCS) de l'Université du Luxembourg qui contribue à assurer l'accompagnement scientifique respectivement du développement curriculaire ainsi qu'avec le nouveau Conseil national des programmes.

La *division du développement de matériels didactiques* est chargée d'accompagner et de soutenir les processus d'élaboration et d'édition de matériels didactiques innovants en cohérence avec le curriculum, les programmes et plans d'études du système scolaire. Pour assurer une approche pédagogique et didactique efficace et différenciée, l'école doit pouvoir recourir non seulement à des programmes, mais aussi à des matériels didactiques adéquats et cohérents, adaptés aux défis de l'enseignement et apprentissage de nos jours. La numérisation de la société, l'hétérogénéité croissante de la population

d'élèves, la mutation rapide de notre société et du monde du travail, amènent effectivement l'Education nationale à revoir les contenus et les matériels, y compris numériques, pour mieux les adapter aux défis de la société et aux besoins des jeunes.

Le Gouvernement est responsable de définir les objectifs généraux de l'apprentissage à travers les plans d'études et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

Il se dotera d'un système de monitoring en collaboration avec l'Université du Luxembourg qui permettra aux écoles et aux lycées de s'autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et améliorer la qualité de leur enseignement.

Programme gouvernemental, p. 108

La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative est chargée d'organiser des épreuves nationales et internationales. Les épreuves nationales, c.-à-d. les „épreuves standardisées“ du LuCET de l'Université du Luxembourg et les „épreuves communes“ sont utilisées à des fins différentes: comme instrument d'évaluation sommative, formative ou orientative, au niveau du système, au niveau de l'établissement, au niveau de la classe voire au niveau individuel. Les épreuves internationales quant à elles, comme les tests PISA de l'OCDE ou ICILS de l'IEA, génèrent des données qui peuvent être utilisées entre autres pour le pilotage du système. Cette division est également chargée de rassembler d'autres données relatives aux écoles et de les mettre à disposition de celles-ci, afin qu'elles puissent les utiliser pour l'élaboration de leurs plans de développement.

La division du développement des établissements scolaires a pour mission de soutenir les écoles dans leurs démarches de mise en place et de mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). En effet, les évolutions sociétales impliquent un développement permanent des établissements scolaires. Ainsi, la littérature pédagogique souligne que le développement des écoles relève d'un processus „conscient et systématique“¹ dans lequel les changements ne se font pas „à part“ mais font plutôt partie intégrante de leur évolution.

„L'autonomie élargie dont bénéficieront les établissements va de pair avec l'introduction et le perfectionnement d'instruments qui permettront aux écoles de développer et d'assurer la qualité scolaire. La mise en place d'un cadre de la qualité scolaire en fait partie.“

zukunft.men.lu

Le développement scolaire vise à créer des établissements apprenants, ce qui permet d'accroître leur autonomie pédagogique, l'élaboration et la mise en œuvre d'un profil bien spécifique. En adoptant une culture de l'observation et de la réflexion critique, et en veillant, au fil du temps, à s'autoévaluer par rapport à différentes dimensions essentielles à leur développement, les établissements sont responsabilisés dans le processus d'amélioration de l'enseignement, de l'apprentissage ainsi que du climat scolaire. Les éléments essentiels d'un développement des établissements scolaires sont donc l'élaboration d'un état des lieux, la définition d'un ou de plusieurs objectifs cohérents, la programmation d'actions, ainsi que l'utilisation constructive des résultats de l'autoévaluation. Ainsi, les établissements scolaires doivent davantage viser le développement scolaire comme „tâche centrale de l'ensemble des acteurs scolaires“².

Afin de pouvoir soutenir les écoles dans cette démarche, la division du développement des établissements scolaires est en charge d'élaborer le „cadre de référence du développement scolaire“ qui est arrêté par le ministre. Il s'agit d'un support permettant de préciser et situer, parmi les différentes dimensions du développement scolaire, les objectifs de développement visés, en cours et/ou atteints. Ce cadre de référence s'inscrit dans une dynamique d'autoévaluation.

Etant donné les contextes spécifiques à chaque établissement scolaire, celui-ci mettra en œuvre, selon une politique d'autonomie et de responsabilité, le développement de la qualité répondant au mieux à ses besoins et priorités.

*

1 Rolff H.-G., Buhren, C. G., Lindau-Bank, D., & Müller, S. (2000): Manual Schulentwicklung. Handlungskonzept zur pädagogischen Schulentwicklungsberatung (SchuB). Weinheim & Basel: Beltz.

2 Lindemann, H. (2013): Wie Schulentwicklung gelingt. Beltz Juventa, S. 16 ff, traduction libre

PERSONNEL

Le texte crée le cadre légal pour la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire qui sont affectés au SCRIPT et oeuvrent dans la division du développement scolaire. L'introduction de l'instituteur spécialisé a été actée dans l'accord sur la transposition des mesures de réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental de mars 2013, signé par le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP):

„Une carrière de l'instituteur spécialisé, détenteur d'un „Master“ dont le libellé et le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions, sera inscrite dans le groupe de traitement A1 dans un sous-groupe qui reste à être précisé.“

Dans un deuxième accord, signé par ces deux parties le 22 février 2016, les modalités et le profil de cet instituteur ont été définis:

- „Une nouvelle fonction appelée „instituteur spécialisé en développement scolaire“ sera introduite. Ces instituteurs spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces instituteurs spécialisés seront nommés pour cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie; ils collaborent étroitement avec les directions de région, ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie expresse). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré.“

Des enseignants déchargés, membres de la cellule de développement scolaire du lycée constitueront le pendant aux instituteurs spécialisés en développement scolaire à l'enseignement secondaire. Ainsi, dans chaque cellule un enseignant est chargé de faire le lien avec la division du développement scolaire du SCRIPT.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les articles 2 à 4 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en oeuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend six divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
3. une division du développement du curriculum;
4. une division du développement de matériels didactiques;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
6. une division du développement des établissements scolaires.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions:

- a) de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes;

- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- c) de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique;
- d) de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

(2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions:

- a) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin;
- b) de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves;
- c) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies;
- d) de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

(3) La division du développement du curriculum a pour missions:

- a) de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations;
- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- c) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

(4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions:

- a) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- b) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

(5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions:

- a) le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
- b) d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement;
- c) de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

(6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions:

- a) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire;
- b) d'élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les instances compétentes. Le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et

lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives."

Art. 2. Dans l'article 5, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 6, paragraphe 1^{er} de la même loi, le mot „chef“ est remplacé par celui de „responsable“.

Art. 4. Dans l'article 7, dernier alinéa de la même loi, le chiffre „5“ est remplacé par celui de „3“.

Art. 5. L'article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 6. L'article 25 est remplacé par la disposition suivante:

(1) „Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique „Enseignement“.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique „Enseignement“.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en oeuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années;
2. être détenteurs d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 7. L'article 27 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 28 de la même loi est abrogé.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} fixe et clarifie les missions du SCRIPT et redéfinit donc son organigramme. Il sert aussi de base à l'élaboration du programme de travail du SCRIPT. Ceci dans le but de rendre plus transparentes les différentes missions incombant au service et de rendre le processus et flux de travail en interne plus efficace par le biais d'une structuration cohérente et néanmoins flexible. Il s'avère aussi important de délimiter les missions du SCRIPT par rapport à celles d'autres services du ministère dont l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) ou le Service national de la Jeunesse (SNJ).

Il s'agit aussi de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale en rendant ses missions ainsi que ses champs d'action et de recherche plus visibles et mieux communicables. Les missions du SCRIPT ont en effet largement évolué au cours des dernières années. Le cadre légal avec ses deux divisions ne suffit plus pour couvrir l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service qui est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. En parallèle avec l'élargissement de ces missions, le nombre de collaborateurs du SCRIPT n'a cessé d'augmenter. Ce nouvel organigramme permet aux collaborateurs ainsi qu'à leurs interlocuteurs externes de mieux pouvoir se situer et d'affiner leur champ d'action. Le système reste néanmoins flexible avec la possibilité pour un collaborateur de participer à des projets relevant du champ d'action de différentes divisions.

Article 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 3.

Afin de mieux caractériser la fonction de la personne responsable de la coordination des travaux, projets et initiatives d'une division, le „chef de division“ sera dorénavant appelé „responsable de division“. Aucun pouvoir hiérarchique ne lui est conféré.

Article 4.

L'Université du Luxembourg est chargée d'une évaluation externe du système éducatif depuis 2013. Le premier „Bildungsbericht“ a été publié en avril 2015. La modification concerne la périodicité de la publication du „Bildungsbericht“ qui est réduite de 5 à 3 ans.

Article 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 6.

Les points (2) et (3) de cet article déterminent les conditions d'admissibilité pour les postes du directeur respectivement du directeur-adjoint du SCRIPT. Vu l'importance du volet recherche, le directeur ainsi que le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, c'est-à-dire soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

Le point (4) transpose un élément de l'accord du 22 février 2016 signé entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) qui prévoit l'introduction de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire:

- „Une nouvelle fonction appelée „instituteur spécialisé en développement scolaire“ sera introduite. Ces enseignants spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces enseignants spécialisés seront nommés sur cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie; ils collaborent étroitement avec les directions de région ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.

- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré.“

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe „enseignement fondamental“ selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

Article 7.

Etant donné que les modalités de nomination sont prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de les répéter dans la présente loi.

Article 8.

Le contenu de l'article est repris à l'article 6 sous le point (1) respectivement le point (2).

Article 9.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. ~~Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:~~

1. ~~l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;~~
2. ~~l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.~~

Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en oeuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3. ~~Le SCRIPT comprend trois divisions:~~

1. ~~une division de l'innovation pédagogique et technologique;~~
2. ~~une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;~~

Le SCRIPT comprend six divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
3. une division du développement du curriculum;
4. une division du développement de matériels didactiques;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
6. une division du développement des établissements scolaires.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions:

- a) de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes;
- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- c) de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique;
- d) de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

(2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions:

- a) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin;
- b) de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves;
- c) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies;
- d) de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

(3) La division du développement du curriculum a pour missions:

- d) de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations;
- e) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- f) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

(4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions:

- c) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
- d) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

(5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions:

- d) le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
- e) d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement;
- f) de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

(6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions:

- d) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire;
- e) d'élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les instances compétentes. Le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre;
- f) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1^{er}. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

~~Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.~~

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef responsable de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 3 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

(...)

Chapitre III. *Dispositions communes*

Art. 18. Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Education nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Education nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 19. Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.

Chapitre IV. – *Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique*

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

1. d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
2. de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
3. d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
4. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.

Art. 23bis. Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

1. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
2. de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
3. de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
4. d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
5. de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter. Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Chapitre V. – Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Education

Art. 24. ~~Le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre des fonctionnaires des carrières du psychologue, du sociologue, du pédagogue et du bibliothécaire documentaliste.~~

~~A la demande du ministre de l'Education nationale, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.~~

Art. 25. (1) Oltre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traite-

ment A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique „Enseignement“.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique „Enseignement“.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en oeuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années;
2. être détenteurs d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel du Centre peut comprendre les fonctions ci après:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur,
 - des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études informaticien.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien,
 - des fonctionnaires de la carrière du bibliothécaire documentaliste, des fonctionnaires de la carrière du rédacteur,
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé, des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire informaticien et de l'expéditionnaire technique,
 - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan, du concierge et du garçon de salle.

L'avancement aux fonctions prévues ci avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 26. Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 27. Sont nommés par le Grand Duc les fonctionnaires des carrières supérieures de l'enseignement et les fonctionnaires de l'administration dont le grade est supérieur au grade 8. Le ministre de l'Education nationale nomme aux autres fonctions.

Art. 28. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration. La fonction du directeur est classée au grade E8. La fonction du directeur adjoint est classée au grade 7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade EW5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du *** portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Luc Weis; Christian Lamy; Lex Folscheid
Tél:	247-75113; 247-75180; 247-85160
Courriel:	luc.weis@men.lu; christian.lamy@men.lu; alex.folscheid@men.lu
Objectif(s) du projet:	<ul style="list-style-type: none"> – Restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – Adaptation de la base légale suite à la réforme de la fonction publique – Introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé en développement scolaire
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances; Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative	
Date:	29.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Tous les syndicats des enseignants ont été informés dont le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) avec lequel le Gouvernement a signé un accord le 22 février 2016.

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions de recueillir, d'analyser et de mettre à disposition des données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives, ceci en accord avec la réglementation en vigueur.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: L'organigramme du Service en question est actualisé et reflète mieux les missions de celui-ci.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7077/00A

N° 7077A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

ADDENDUM

(8.11.2016)

FICHE FINANCIERE

La restructuration n'aura pas d'impact financier.

L'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé par contre aura un impact sur le budget. En effet, dans une première phase, il est prévu de recruter un maximum de 20 instituteurs spécialisés, tout en abolissant en même temps la fonction actuelle d'instituteur ressources. La future fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire, classée en catégorie de traitement A1, remplacera donc la fonction actuelle d'instituteur ressources, classée en catégorie de traitement A2. Vu cette augmentation globale des rémunérations du personnel concerné (catégorie de traitement A2 vers A1), une hausse du budget est à prévoir. A savoir que la planification budgétaire actuelle prévoit pour les années 2017 et 2018 un total de 20 instituteurs ressources, qui seront donc remplacés par un nombre égal d'instituteurs spécialisés en développement scolaire.

L'impact sur le budget équivaut donc à la différence de salaire entre la catégorie de traitement A1 et A2: Au 4e échelon, il s'agit de 45 points, donc: $45 * 12 * 20 = 10.800 \text{ pts} * 18,4615779 \text{ euros} = 199.385,041 \text{ euros}$.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7077/01

N° 7077¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.11.2016)

Par dépêche du 26 septembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), créé en 1993, a connu durant les dernières décennies un développement considérable, aussi bien par rapport à ses structures que par rapport à ses ressources humaines. Le monde de l'éducation a dû et doit s'adapter constamment à une société en changement permanent; voilà pourquoi les acteurs de l'Education nationale considèrent que „*les deux divisions telles que définies par le cadre légal ne suffisent plus pour couvrir et gérer l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service*“. Le projet de loi sous avis modifie donc la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant entre autres pour objet la création du SCRIPT dans le sens que le service comprendra dorénavant six divisions au lieu de deux, à savoir:

- une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
- une division du développement du curriculum;
- une division du développement de matériels didactiques;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
- une division du développement des établissements scolaires et des structures éducatives.

Quant au fond

La restructuration, voire l'extension dudit service est, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, justifiée, comme le monde de l'éducation se voit confronté à une société en changement permanent et représente un des secteurs clés en préparant les enfants et les adolescents à la vie professionnelle et sociétale. Sans doute, les communautés scolaires qui se concentrent sur „*le terrain*“ doivent, dans la situation actuelle, être épaulées par des services qui, eux, devront se concentrer sur la conceptualisation. Ainsi les missions du SCRIPT ont évolué considérablement au fil des années, notamment en ce qui concerne la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques, le développement des curricula, celui de matériels didactiques ainsi que celui des établissements scolaires.

Quant au recrutement du personnel, le projet de loi sous avis se prononce clairement sur la composition de la direction du service (directeur et directeur adjoint) tandis que le nombre de collaborateurs au sein des différentes divisions n'est pas précisé. Si la Chambre approuve en général un renforcement du SCRIPT, elle met néanmoins en garde contre une prolifération indue de postes risquant de mener à une structure bureaucratique démesurée. Finalement, elle réitère sa demande, formulée déjà à maintes reprises dans d'autres avis, que le personnel, peu importe de quelle catégorie il relève, ait le statut soit du fonctionnaire de l'Etat soit de l'employé de l'Etat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire dont l'affectation au SCRIPT garantit sans doute une indépendance par rapport à l'inspectorat de région. Les conditions de recrutement des instituteurs spécialisés, à savoir une expérience professionnelle et la détention du grade académique de „*master*“, ainsi que la possibilité d'accéder à cette fonction soit par le biais de la carrière dite „*ouverte*“ soit par le biais de la carrière dite „*par la voie expresse*“, semblent appropriées et en accord avec les dispositions légales déterminant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien. En fin de compte, la Chambre recommande vivement de faire participer de façon active, dans le secteur de l'enseignement fondamental, les instituteurs spécialisés à l'élaboration du plan de développement scolaire qui remplacera le plan de réussite scolaire à partir de l'année scolaire 2017-2018, afin de diminuer la charge de travail déjà considérable des comités d'école qui, jusqu'ici, ont été presque exclusivement chargés de cette tâche.

Finalement, la réduction de la périodicité de publication des rapports descriptifs de la qualité du système éducatif („*Bildungsberichte*“) de cinq à trois ans soulève la question de la motivation et de la plus-value d'une telle modification, alors surtout que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muets à ce sujet.

Compte tenu des observations qui précèdent et vu que la forme n'appelle pas de remarques spécifiques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7077/02

N° 7077²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Par dépêche du 28 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend restructurer le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ci-après dénommé „SCRIPT“, créé par la loi précitée du 7 octobre 1993.

Le projet de loi sous examen vise à élargir les missions du SCRIPT afin de tenir compte de l'évolution du service au cours des dernières années. Ainsi, quatre divisions sont ajoutées au service, de sorte que le nombre de divisions est porté à six.

La loi en projet sous avis entend encore créer le cadre légal pour la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire, qui a pour mission d'assister les écoles dans leur développement scolaire et de soutenir les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Concernant les articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer, il y a lieu de soulever que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015

modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, „le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort“.² Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration³ et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

À titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'État constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1^{er} de la loi en projet, il est prévu que „le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre“. Or, le „cadre de référence“ n'est pas défini. Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution⁴, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés „par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État“.

Les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que „le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle“. La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

1 Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (dossier parl. n° 6457).

2 Article 4, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

3 Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

4 Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254).

À l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire (CE n° 52.005) qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'État demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes „les conditions“ par les termes „les missions“, pour lire:

„Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous avis prévoit que „la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial“. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

Article 2

Le verbe „abroger“ est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe „supprimer“. Partant, le terme „abrogé“ est à remplacer par „supprimé“.

En outre, il faut préciser qu'il s'agit d'une modification „de la même loi“.

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit:

„**Art. 2.** À l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé“.

Article 3

L'article sous revue est à reformuler comme suit:

„**Art. 3.** À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot [...]“.

Article 4

Dans les textes normatifs, les chiffres s'écrivent en toutes lettres.

L'article sous examen est à libeller comme suit:

„**Art. 4.** À l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre „5“ est à remplacer par le terme „trois“.

Article 6

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 25.** (1) Outre le personnel [...].“

Au nouvel article 25, paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'État, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire „ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“ avec une lettre „e“ majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7077/03

N° 7077³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(25.1.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 janvier 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de restructurer le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, ci-après dénommé „SCRIPT“, créé par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche

et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation; c) l'institution d'une Commission d'innovation et de Recherche en Éducation.

Le présent projet de loi entend également mettre en conformité les textes législatifs ayant trait au SCRIPT à la dernière réforme de la Fonction publique. Par ailleurs, il est créé la base légale pour l'introduction d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Affectés au SCRIPT, ces instituteurs spécialisés vont accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS).

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Restructuration du SCRIPT

Depuis sa création en 1993, le SCRIPT a connu un développement considérable, notamment en ce qui concerne la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques. En effet, la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, a attribué au SCRIPT „la mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois: 1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques; 2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées; 3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.“

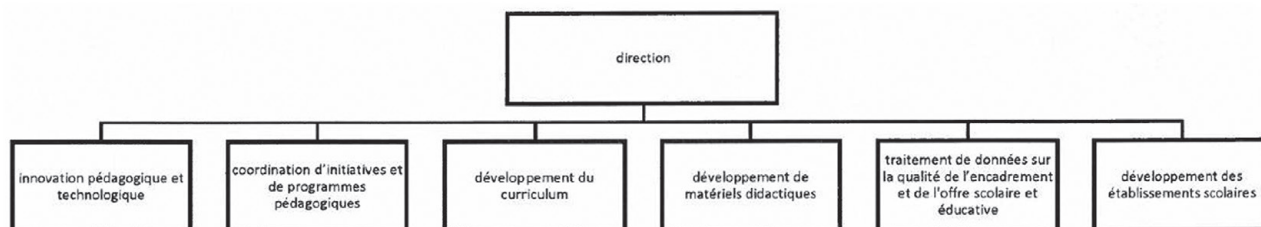
Suite à la création de l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après „l'IFEN“) par la loi du 30 juillet 2015, les missions en matière de formation continue ont été transférées du SCRIPT vers l'IFEN nouvellement créé.

Selon les auteurs du présent projet de loi, la structure actuelle du SCRIPT ne permet plus de répondre à toutes les tâches et missions qui incombent désormais à ce service. Il est dès lors proposé de restructurer ce service et de porter le nombre de divisions à six, à savoir:

- une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
- une division du développement du curriculum;
- une division du développement de matériels didactiques;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
- une division du développement des établissements scolaires.

L'exposé des motifs rappelle que cette restructuration permettra à l'avenir de mieux organiser les différents programmes, missions et projets dont le SCRIPT est chargé. Il s'agit par ailleurs d'assurer un flux de travail plus efficace, ainsi que de simplifier et ainsi améliorer la communication externe.

L'organigramme du SCRIPT restructuré se présente dès lors comme suit:



La division de l'innovation pédagogique et technologique est un „incubateur“ de nouveaux projets. Elle a encore comme mission de „contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser, dans ce contexte, des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes“. Par ailleurs, elle doit veiller à ce que des exemples de bonnes pratiques de l'innovation pédagogique et technologique soient identifiés, documentés et diffusés aux écoles et lycées.

La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques est en charge des programmes, projets et activités relatifs à la vie publique et sociale de l'élève. Elle garantit un suivi de

projets, qui ont fait leurs preuves sur le terrain et qui, par conséquent, méritent d'être maintenus et développés. Dans ce contexte, elle collabore également avec les acteurs et associations du terrain afin de favoriser davantage le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves.

La *division du développement du curriculum* soutient et coordonne les travaux des commissions nationales des programmes afin de professionnaliser la démarche de développement curriculaire.

La *division du développement de matériels didactiques* répond au besoin d'accompagner et de soutenir le processus d'élaboration et d'édition de matériels didactiques innovants, qui sont adaptés aux défis d'enseignement et de formation de nos jours.

La *division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative* regroupe des experts dans le domaine du recueil et de l'analyse de données en matière de qualité scolaire. Ces données sont notamment mises à disposition des écoles pour qu'elles puissent les utiliser dans le processus d'élaboration des plans de développement. Cette division organise également des épreuves nationales et internationales.

La *division du développement des établissements scolaires* est chargée de soutenir les écoles dans leurs démarches de mise en place et de mise en œuvre du plan de développement d'établissement scolaire.

En ce qui concerne la définition précise des différentes missions, il est renvoyé au texte du présent projet de loi.

III.2. Personnel

Le projet de loi sous rubrique crée également le cadre légal pour l'introduction d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. En effet, ces enseignants sont affectés au SCRIPT et œuvrent dans la division du développement scolaire. Leur mission consiste plus concrètement dans l'accompagnement des équipes pédagogiques durant la mise en place du plan de développement de l'établissement scolaire.

L'introduction d'un instituteur spécialisé a été prévue dans un premier accord sur la transposition des mesures de réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental de mars 2013, signé par le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP).

Les mêmes parties ont signé, en date du 22 février 2016, un deuxième accord sur un ensemble de mesures qui permettront d'investir durablement dans la qualité scolaire à l'enseignement fondamental. Cet accord précise notamment les modalités et définit le profil de l'instituteur spécialisé (cf. commentaire de l'article 6 *infra*).

Il convient de préciser que, pour être admissible à un tel poste, il faut être nommé à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années et être détenteur d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 23 décembre 2016.

Le projet de loi initial a conféré à la *division du développement des écoles et lycées* la mission d'„élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les instances compétentes scolaires.“. La Haute Corporation propose de renoncer à l'intégration de dispositions renvoyant au „cadre de référence“ parce que celui-ci n'est pas défini par le projet de loi sous avis.

Quant à la nomination du directeur et du directeur adjoint, l'article 6 modifiant l'article 25 de la loi du 7 octobre 1993 précitée prévoit qu'ils sont nommés par le Grand-Duc. La Haute Corporation est d'avis que les alinéas afférents sont à supprimer, étant donné que la Constitution prévoit dans son article 35, que „le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions par elle.“ Les alinéas précités sont dès lors superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 21 novembre 2016.

Selon la Chambre, une restructuration du SCRIPT est justifiée, étant donné que les missions confiées à ce service ont considérablement évolué au fil des dernières années. Si la Chambre peut approuver le renforcement sur le plan des ressources humaines, „elle met néanmoins en garde contre une prolifération induite des postes risquant à mener à une structure bureaucratique démesurée“.

La Chambre marque son accord avec la création de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. En effet, les modalités de recrutement et la possibilité d'y accéder, soit par le biais de la carrière ouverte, soit par le biais de la voie express, sont, aux yeux de la Chambre, des conditions appropriées pour atteindre le but recherché.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à remplacer les libellés des articles 2 à 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Les missions du SCRIPT sont fixées et clarifiées. L'organigramme est redéfini.

Les dispositions sous rubrique servent également de base à l'élaboration du programme de travail du SCRIPT. Ceci dans le but de rendre plus transparentes les différentes missions incombant au service et de rendre les processus et les flux de travail en interne plus efficaces par le biais d'une structuration cohérente et néanmoins flexible. Il s'avère aussi important de délimiter les missions du SCRIPT par rapport à celles d'autres services du Ministère dont l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) ou le Service national de la Jeunesse (SNJ).

Il s'agit aussi de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Éducation nationale en rendant ses missions ainsi que ses champs d'action et de recherche plus visibles et mieux communicables. Les missions du SCRIPT ont en effet largement évolué au cours des dernières années. Le cadre légal avec ses deux divisions ne suffit plus pour couvrir l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service qui est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. En parallèle à l'élargissement de ses missions, le nombre de collaborateurs du SCRIPT n'a cessé d'augmenter. Ce nouvel organigramme permet aux collaborateurs ainsi qu'à leurs interlocuteurs externes de mieux pouvoir se situer et d'affiner leur champ d'action. Le système reste néanmoins flexible avec la possibilité pour un collaborateur de participer à des projets relevant du champ d'action de différentes divisions.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer. La Haute Corporation tient à soulever que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. L'article 4, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que „le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort“. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

A titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1^{er} de la loi en projet, il est prévu que „le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre“. Or, le „cadre de référence“

n'est pas défini. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le Conseil d'Etat devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation souligne que la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre légistique. Pour ce qui est des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée à remplacer, la Commission se déclare favorable au maintien desdits articles. En effet, l'intégration des dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT dans la loi permet de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale et de rendre ses missions plus visibles et mieux communicables. La Commission propose néanmoins de suivre la recommandation du Conseil de l'Etat concernant la suppression de la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée, telle que proposée initialement par l'article sous rubrique. En effet, le cadre de référence du développement scolaire précité n'est pas à considérer comme étant un acte à caractère normatif, mais comme un outil d'autoévaluation mis à disposition des écoles et lycées.

Article 2

L'article sous rubrique vise à abroger le dernier alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Cet alinéa a trait aux fonctionnaires en charge de la gestion des divisions du SCRIPT.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, le verbe „abroger“ est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe „supprimer“. Partant, le terme „abrogé“ est à remplacer par „supprimé“.

En outre, la Haute Corporation estime qu'il faut préciser qu'il s'agit d'une modification „de la même loi“.

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit:

„**Art. 2.** A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.“

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique apporte une modification au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Afin de mieux caractériser la fonction de la personne responsable de la coordination des travaux, projets et initiatives d'une division, le „chef de division“ sera dorénavant appelé „responsable de division“. Aucun pouvoir hiérarchique ne lui est conféré.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit:

„**Art. 3.** A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

L'article sous rubrique vise à modifier le dernier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

L'Université du Luxembourg est chargée d'une évaluation externe du système éducatif depuis 2013. Le premier „Bildungsbericht“ a été publié en avril 2015. La modification concerne la périodicité de la publication du „Bildungsbericht“ qui est réduite de 5 à 3 ans. Afin de donner aux responsables de la politique éducative la possibilité de prendre des décisions fondées sur des preuves d'efficacité de ses interventions („evidence based policy making“), cette réduction de la périodicité s'avère nécessaire.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres s'écrivent en toutes lettres dans les textes normatifs.

L'article sous rubrique est à libeller comme suit:

„**Art. 4.** A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre „5“ est à remplacer par le terme „trois“.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 5

L'article sous rubrique vise à abroger l'article 24 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Cet article a trait au cadre du personnel du SCRIPT.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Le paragraphe 1^{er} a trait au cadre du personnel du SCRIPT.

Les paragraphes 2 et 3 déterminent les conditions d'admissibilité pour les postes du directeur respectivement du directeur adjoint du SCRIPT. Vu l'importance du volet recherche, le directeur ainsi que le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, c'est-à-dire soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

Le paragraphe 4 transpose un élément de l'accord du 22 février 2016 signé entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) qui prévoit l'introduction de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire:

- „Une nouvelle fonction appelée „instituteur spécialisé en développement scolaire“ sera introduite. Ces enseignants spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces enseignants spécialisés seront nommés sur cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie; ils collaborent étroitement avec les directions de région ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré.“

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe „enseignement fondamental“ selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés „par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat“.

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que „le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle“. La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

A l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'Etat demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes „les conditions“ par les termes „les missions“, pour lire:

„Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 25.** (1) Outre le personnel [...]“.

Au nouvel article 25, paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire „ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“ avec une lettre „e“ majuscule.

La Commission propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique. La Commission propose également d'adopter les recommandations de la Haute Corporation pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 25 nouveau ainsi que pour ce qui est des observations d'ordre légistique.

Article 7

L'article sous rubrique prévoit l'abrogation de l'article 27 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Etant donné que les modalités de nomination sont prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Le contenu de l'article à abroger est repris à l'article 6 sous le paragraphe 1^{er} respectivement le paragraphe 2.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que „la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial“. Le Conseil d'Etat ne voit pas

l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission propose de donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

Art. 1^{er}. Les articles 2 à 4 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend six divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
3. une division du développement du curriculum;
4. une division du développement de matériels didactiques;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
6. une division du développement des établissements scolaires.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions:

1. de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
3. de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique;
4. de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

(2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions:

1. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin;
2. de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves;
3. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies;
4. de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

(3) La division du développement du curriculum a pour missions:

1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

(4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions:

1. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
2. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

(5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions:

1. le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
2. d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement;
3. de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

(6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions:

1. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire;
2. de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.“

Art. 2. A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot „chef“ est remplacé par celui de „responsable“.

Art. 4. A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre „5“ est à remplacer par le terme „trois“.

Art. 5. L'article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 6. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 25.** (1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique „Enseignement“.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique „Enseignement“.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes;

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années;
2. être détenteurs d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 7. L'article 27 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 28 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 25 janvier 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7077

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 19:28:08	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7077 Restr. serv. coord. recherche	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7077	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	16	2	45
Procuration:	7	7	1	15
Total:	34	23	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	(M. Traversini Roberto)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Kox Henri)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.	(Mme Adehm)	M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Meyers Paul-Henri	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
M. Oberweis Marcel	Abst.		M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schank Marco	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	(M. Wiseler Claude)
M. Wilmes Serge	Abst.		M. Wiseler Claude	Abst.	
M. Kox Alex	Abst.	(M. Eischen F)	M. Zennet Laurent	Abst.	(Mme Hetto) M. Wiseler Claude
Mme Hergen Nadine	Abst.	(M. Halsdorf J.-M)	M. Hergen Marc	Abst.	(M. Hetto) (M. Oberweis)
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 19:28:08	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7077 Restr. serv. coord. recherche	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7077	

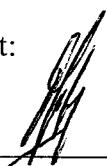
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	16	2	45
Procuration:	7	7	1	15
Total:	34	23	3	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)
 n'ont pas participé au vote:

CSV


M. Kaes Aly	M. Lies Marc
Mme Mergen Martine	M. Welter Michel
M. Zeinnet Laurent	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7077 - Dossier consolidé - 50



7077/04

N° 7077⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(28.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 10 février 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 décembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 et du 11 janvier 2017
2. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation" ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7104 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, Mme Nicole Wagner, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 et du 11 janvier 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 sont adoptés.

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017, une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la notion d' « instituteur spécialisé en développement scolaire » est énoncée en tant que telle dans l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP). Suite aux explications du représentant ministériel, le projet de procès-verbal du 11 janvier 2017 est adopté.

2. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 20 janvier 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que l'accord conclu entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) en mars 2013 prévoyait la création de la fonction d' « instituteur spécialisé » et non celle d'un « instituteur spécialisé en développement scolaire ». Partant, il convient de supprimer, au début de l'alinéa 2 du chapitre III.2 du projet de rapport, les termes « tel » et « aussi ». La Commission se rallie à cette proposition.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des interactions entre le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après le « SCRIPT ») et les établissements d'enseignement privé.

Il est expliqué que le SCRIPT est en première ligne un service de ressources et de développement dédié à l'enseignement public, mais qu'il est libre aux établissements d'enseignement privé de se rattacher aux initiatives du service. Ainsi, de nombreuses écoles privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois reprennent les projets du SCRIPT dans le domaine du développement du curriculum. Il est par ailleurs expliqué que des écoles internationales, comme les écoles européennes ou le Lycée Vauban par exemple, sont impliqués, de par leur lien à des organismes internationaux, dans leurs propres réseaux de développement scolaire.

3. 7104 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

• *Présentation du projet de loi*

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7104. L'orateur rappelle que le programme gouvernemental pour la législature 2013 - 2018 prévoit une amélioration de l'administration et de l'organisation dans les écoles fondamentales. A cette fin, le projet de loi sous rubrique vise à renforcer les responsabilités du président du comité d'école en tant que coordinateur dans le domaine du développement scolaire. Ceci ne signifie pour autant pas que le modèle des comités d'école, constitués d'un président et de membres élus par le personnel des écoles, sera mis en question.

Afin de diriger de manière efficace les actions des écoles et d'assurer la qualité des enseignements au niveau régional et national, il est proposé de repenser le modèle de

surveillance de l'inspection actuel qui est remplacé par le concept des « directions de région ». Ces directions, placées sous l'autorité du Ministre, sont formées d'équipes de direction comprenant, selon les régions, entre trois à cinq personnes, dont un directeur de région et plusieurs directeurs adjoints, dont un est responsable de la gestion de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques.

Les directions de région sont censées assurer par le dialogue et la coopération avec les comités d'école la cohérence et l'alignement des efforts de développement menés au niveau des différentes écoles. En concertation avec les présidents des comités d'école, les directions détermineront les grands axes des mesures de développement scolaire, organiseront les mesures d'inclusion scolaire et détermineront les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l'établissement d'une collaboration effective entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil du secteur non formel.

Par le déploiement d'une approche systémique qui tend à englober tous les acteurs impliqués dans l'éducation et l'enseignement des enfants d'une région, tels que l'Office national de l'Enfance, le Service national de la Jeunesse ou les acteurs de l'éducation non formelle, les directions de région feront fonction de guichet unique qui permettra aux parents, enfants, éducateurs et enseignants de trouver un interlocuteur pour répondre directement à leurs questions.

Finalement, le projet de loi sous rubrique a comme objectif une réorganisation aux niveaux local et régional des compétences pour ce qui est la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est prévu d'intégrer les équipes multiprofessionnelles au sein des directions de région ainsi que des centres de compétences à créer. Afin de souligner leur intervention dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ces équipes seront désormais appelées « équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ».

Le représentant gouvernemental rappelle que la réforme de l'enseignement fondamental en 2009 laissait quasiment inchangées les attributions de l'inspection en matière de surveillance juridique et pédagogique de l'enseignement fondamental. En même temps, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental confère aux inspecteurs de nouvelles missions, notamment celles d'agir en tant que supérieur hiérarchique des instituteurs de leur arrondissement et d'encadrer l'insertion professionnelle des jeunes enseignants et éducateurs.

Le rapport d'expertise sur la réforme de l'enseignement fondamental, présenté en 2013, venait à la conclusion que le dispositif gestionnaire mis en place, à savoir les comités d'écoles dirigés par un président, est largement apprécié. Il s'est pourtant avéré que ces comités s'impliquent principalement dans l'organisation scolaire et la collaboration avec les parents et n'interviennent guère dans les mesures de développement de l'enseignement et de l'école. Le projet de loi sous rubrique vise à remédier à cette situation, en élargissant les missions des comités d'école aux tâches liées à la promotion du développement scolaire. Par ailleurs, le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire est précisé.

Finalement, il est précisé que le projet de loi sous rubrique vise à transposer les dispositions de l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndical national des enseignants (SNE-CGFP), notamment pour ce qui est de la gestion des écoles et de la création de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Le texte vise également à transposer les dispositions de l'accord conclu le 8 novembre 2016 entre le Gouvernement et le SNE-CGFP et l'Association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire (AIP), notamment pour ce qui est de la mise en œuvre d'une approche plurilingue au cycle 1 de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle présente la réorganisation du système de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, telle que définie à l'article 13 du présent projet de loi. Cette réorganisation repose sur trois niveaux : local, régional et national. Au niveau local, la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers est coordonnée par l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dont la fonction est nouvellement créée dans le cadre du présent projet de loi. Affecté à une ou plusieurs écoles, cet enseignant a pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge de l'élève concerné ainsi que de servir d'interlocuteur au personnel de l'école et aux parents de l'élève en question. Par ailleurs il est appelé à coordonner le développement et la mise en œuvre, au niveau de cette école, des mesures de prise en charge, et de servir de lien avec la commission d'inclusion. Cette commission décide, au niveau régional, des aménagements raisonnables à accorder aux élèves concernés dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation.

Si la prise en charge adéquate d'un élève à besoins éducatifs particuliers ne peut pas être assurée dans l'école, l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques s'adresse aux structures agissant au niveau régional, à savoir les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, qui ont pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves concernés en collaboration avec les écoles, les instituteurs spécialisés concernés et, le cas échéant, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Si la gravité de la situation de l'élève concerné l'indique, celle-ci sera discutée à l'échelle nationale en impliquant les centres de compétences qui seront créés par une loi complémentaire.

L'article 13 du présent projet de loi définit également les intervenants ainsi que les différentes mesures qui peuvent être appliquées concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques.

A noter que l'article 20 prévoit des adaptations au niveau du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition des communes, afin de permettre l'intervention des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

La représentante ministérielle donne des précisions au sujet des directions de région, remplaçant l'inspection actuelle. L'article 31 du présent projet de loi dispose la division du Grand-Duché en quinze régions dirigées par un directeur, qui est assisté par des directeurs adjoints. Il est prévu de nommer entre deux à quatre directeurs adjoints par région. A noter qu'actuellement, l'inspection de l'enseignement fondamental est assurée par vingt-deux inspecteurs, vingt instituteurs-ressource et douze instituteurs détachés. La création des directions de région se concrétiserait par la nomination de quinze directeurs de région et de trente-sept directeurs de région adjoints.

Il est convenu qu'une carte géographique illustrant la division du Grand-Duché en quinze régions sera présentée au cours de la prochaine réunion de la Commission.

Alors que l'article 31 définit les missions et attributions des directeurs et des directeurs adjoints, l'article 32 prévoit l'instauration d'un collège des directeurs de l'enseignement fondamental, auquel est attachée une cellule de médiation, censée intervenir en cas de conflit entre un membre du personnel enseignant et éducatif, d'une part, et le directeur concerné, d'autre part.

La représentante ministérielle explique que l'introduction d'une approche multilingue au cycle 1 rend nécessaire une adaptation des objectifs du cycle 1 et de la tâche des instituteurs concernés. L'article 42 du présent projet de loi prévoit une modification de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en vue de permettre aux instituteurs du cycle 1 d'assurer l'appui pédagogique pendant l'horaire régulier des classes et de consacrer les dix-huit heures de travail annuelles supplémentaires aux élèves et notamment au développement de l'éducation plurilingue au sein du premier cycle.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivant :

- Le représentant de la sensibilité politique ADR s'enquiert de la compatibilité de la procédure de médiation, prévue à l'article 32 du présent projet de loi, avec les dispositions en vigueur au niveau du statut des fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'obligation de se conformer aux ordres des supérieurs hiérarchiques. Il est expliqué que la disposition afférente n'a pas suscité d'observation de la part du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, M. le Ministre explique que l'introduction d'une approche multilingue au cycle 1 est une conséquence logique de la mise en place d'un programme d'éducation plurilingue de la petite enfance, telle que prévue par le projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. A noter qu'au cycle 1, il est prévu de dédier trois activités hebdomadaires à l'initiation à la langue française orale.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités précises concernant l'adaptation de la tâche des instituteurs intervenant au cycle 1, telles que définies à l'article 42 du présent projet de loi. Il est expliqué que les dispositions afférentes donnent suite à une demande émise par le corps enseignant concerné. Les enseignants avaient en l'occurrence exprimé le souhait de se voir transformer les dix-huit heures de travail annuelles dédiées à l'appui pédagogique et dépassant l'horaire régulier des classes dans une tâche différente, qui n'exigerait pas la présence des élèves. Ainsi, les dix-huit heures précitées seront dorénavant à prester en tant que travail de conceptualisation à assurer dans l'intérêt des élèves et des écoles, et notamment comme travail coopératif de préparation à une éducation plurilingue au sein des classes. A noter que la tâche normale des instituteurs du premier cycle comprendra dorénavant trente-six heures d'appui pédagogique annuelles, à prester pendant l'horaire régulier des classes.

- Il est convenu que les règlements grand-ducaux prévus dans le cadre du présent projet de loi seront mis à disposition de la Commission dès leur adoption par le Gouvernement en Conseil.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'associer des experts externes, tels que des médecins, des pédopsychiatres ou des logopèdes, à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est précisé qu'il revient aux centres de compétences à créer de définir la prise en charge qui convient le mieux aux enfants concernés, et de décider, le cas échéant d'y inclure les conseils d'experts externes. A noter que l'article 1^{er} du présent projet de loi introduit une définition de la notion d' « élève à besoins éducatifs spécifiques » comme s'agissant d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales fixées, notamment par l'Organisation

mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Faute de temps, la désignation d'un rapporteur est reportée à une date ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 1^{er} février 2017.

Luxembourg, le 30 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

10



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Education" ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7077 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993**

ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7077. L'orateur rappelle que le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « le SCRIPT ») a été créée par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. La loi du 6 février 2009 portant modification 1. de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education ; 2. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat attribue au SCRIPT « la mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois: 1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques ; 2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ; 3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les missions en matière de formation continue sont transférées du SCRIPT vers l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après « l'IFEN ») nouvellement créé.

Le représentant ministériel explique que les missions du SCRIPT ont largement évolué depuis sa création en 1993, de sorte que les missions définies dans le cadre de la loi du 6 février 2009 précitée ne suffisent plus pour couvrir l'intégralité des tâches incombant au service. Partant, le projet de loi sous rubrique vise à clarifier les missions du SCRIPT et à redéfinir son organigramme. Ainsi, il est prévu que le service comprend dorénavant six divisions, à savoir :

- une division de l'innovation pédagogique et technologique ;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- une division du développement du curriculum ;
- une division du développement de matériels didactiques ;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
- une division du développement des établissements scolaires et des structures éducatives.

Outre les modifications concernant la structure du service, le projet de loi sous rubrique vise à adapter la base légale du service suite à la réforme de la fonction publique ainsi qu'à créer la base légale pour l'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé en développement scolaire, conformément à l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP).

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2016.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer. La Haute Corporation tient à soulever que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. L'article 4, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que « le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

A titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1^{er} de la loi en projet, il est prévu que « le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre ». Or, le « cadre de référence » n'est pas défini. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le Conseil d'Etat devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation souligne que la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

La Commission, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, fait siennes ces recommandations d'ordre légistique. Pour ce qui est des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée à remplacer, les représentants ministériels plaident en faveur du maintien desdits articles. En effet, l'intégration des dispositions relatives à l'organisation du

SCRIPT dans la loi permettent de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale et de rendre ses missions plus visibles et mieux communicables. Les orateurs proposent néanmoins de supprimer la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée, telle que proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi. En effet, le cadre de référence du développement scolaire précité n'est pas à considérer comme étant un acte à caractère normatif, mais comme un outil d'autoévaluation mis à disposition des écoles et lycées.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de se rallier à cette proposition. Les dispositions relatives à la modification des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée sont maintenues. La lettre b) initiale du paragraphe 6 de l'article 4, tel que proposé par le présent article, est supprimée.

Echange de vues

Il est convenu que le cadre de référence du développement scolaire est mis à disposition de la Commission dès sa finalisation. Il est précisé que le cadre de référence de la qualité scolaire est disponible sur le site internet du SCRIPT.

Plusieurs membres de la Commission souhaitent recevoir des informations supplémentaires au sujet des missions des futures divisions du SCRIPT :

- Concernant la division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques, il est précisé que les « activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève » comprennent, entre autres, des initiatives telles que des concours comme « Machmath », des projets relatifs à la promotion de la lecture, ou des programmes dans le domaine de la prévention de la toxicomanie. Le SCRIPT soutient par ailleurs des programmes ou initiatives visant à développer les compétences personnelles, sociales et communicatives des enfants et jeunes, notamment de ceux issus de milieux sociaux défavorisés. Les « ressources financières adéquates » sont mises à disposition des établissements scolaires suite à l'introduction d'une demande afférente auprès du SCRIPT, qui est avisée par la division concernée et transmise pour décision au directoire. Il est convenu qu'une liste des projets financés par le SCRIPT est transmise à la Commission¹. Il est par ailleurs précisé que les « activités relatives à la promotion des sciences et technologies », que la division est appelée à promouvoir, comprennent tant les sciences naturelles que les sciences humaines. Une attention particulière revient pourtant aux sciences naturelles.

- Concernant la division du développement de matériels didactiques, il est expliqué que des concertations sont en cours avec le « Luxembourg Centre for School Development » de l'Université du Luxembourg, afin de regrouper les compétences en matière d'élaboration et d'édition de matériels didactiques.

- Concernant la division du développement du curriculum, il est précisé que le Ministère entend encourager la formation de « master in secondary education » à l'Université, afin qu'y soient formés des universitaires disposant de connaissances approfondies du système scolaire luxembourgeois. Le recours à l'expertise de l'Université devrait contribuer à assurer un accompagnement scientifique structuré des groupes de travail mis en place par le Ministère. Pour ce qui est du développement du curriculum de la formation professionnelle, une coopération avec le « Eidgenössisches Hochschulinstitut für Berufsbildung » est prévue

¹ La liste afférente a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 13 janvier 2017.

pour une durée de trois mois. En cas de coopération fructueuse, ce partenariat pourrait être prolongé.

- Concernant la division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative, il est expliqué que ladite division est censée regrouper des experts dans le domaine du recueil et de l'analyse de données en matière de qualité scolaire, alors que la division du développement des écoles et lycées, et notamment les instituteurs spécialisés en développement scolaire sont appelés à assister les écoles dans l'amélioration de la qualité scolaire. Le but de cette restructuration consiste à clarifier les attributions de l'actuelle « Agence pour le développement de la qualité scolaire ».

- Concernant la division du développement des écoles et lycées, il est précisé que la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat constitue la base légale pour les plans de développement scolaire (ci-après « PDS »). Il revient aux lycées concernés de garantir la cohérence entre leur PDS et les projets d'établissement mis en place. Il est expliqué que de nombreux lycées ont recours à de tels projets, puisqu'ils constituent un des seuls moyens de recevoir des ressources financières et humaines supplémentaires. Le représentant ministériel souligne qu'il n'est pas prévu de supprimer l'outil des projets d'établissement, mais de viser à une plus grande cohérence entre lesdits projets et les PDS, dont les projets d'établissement constituent un volet parmi d'autres.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ». Partant, le terme « abrogé » est à remplacer par « supprimé ».

En outre, la Haute Corporation estime qu'il faut préciser qu'il s'agit d'une modification « de la même loi ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot [...] ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de se rallier à la recommandation de la Haute Corporation.

Article 4

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres s'écrivent en toutes lettres dans les textes normatifs.

L'article sous rubrique est à libeller comme suit :

« **Art. 4.** A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre « 5 » est à remplacer par le terme « trois ». »

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le budget prévu dans la convention entre le Ministère et l'Université du Luxembourg pour l'élaboration du « Bildungsbericht » s'élève à 123.500 euros pour une période de cinq ans.

Alors que le « Bildungsbericht » émane d'une coopération entre l'Université et le Ministère, il revient à l'Observatoire national de la qualité scolaire, prévu par le projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, de définir en toute indépendance et neutralité ses outils d'observation, ses constats et ses conclusions.

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tels que proposés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés « par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ».

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que « le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle ». La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

A l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'Etat demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes « les conditions » par les termes « les missions, », pour lire :

« Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :
« Art. 25. (1) Outre le personnel [...] ». »

Au nouvel article 25, paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé par l'article 6. La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations de la Haute Corporation pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 25 nouveau ainsi que pour ce qui est des observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, à savoir soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de faire sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur l'évolution du cadre du personnel du SCRIPT, suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique. Il est expliqué que la restructuration prévue ne devrait pas entraîner une hausse des effectifs dudit service. Exception est faite aux instituteurs spécialisés en développement scolaire, prévus à l'article 6 du présent projet de loi. Ainsi, il est prévu de recruter une vingtaine d'instituteurs spécialisés, détenteurs d'un master dans le domaine du développement scolaire. Parallèlement, la fonction actuelle d'instituteur ressources sera abolie.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que les fonctionnaires appelés à gérer les six divisions portent la désignation « responsables de division ». Aucun pouvoir hiérarchique ne leur est conféré. Ils assurent l'encadrement intermédiaire des collaborateurs du SCRIPT, dans le but d'améliorer le flux et l'efficacité du travail interne, ainsi que de simplifier la communication interne. Il est précisé que 0,4 pour cent du budget annuel à disposition du Ministère est attribué au SCRIPT. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, six responsables de division, quinze salariés permanents, ainsi que des enseignants disposant d'une décharge équivalente à quarante tâches complètes. Le service a également recours à l'expertise d'une centaine d'instituteurs et d'enseignants engagés dans l'enseignement fondamental et postprimaire. Entre 1.000 et 1.200 leçons de décharge d'enseignement direct sont accordées par an aux enseignants effectuant des missions pour le SCRIPT.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert d'un renforcement éventuel du SCRIPT pour ce qui est de l'expertise dans le domaine de la formation professionnelle. Il est expliqué que la mise en place d'une cellule de développement du curriculum est étudiée. Cette cellule, pour laquelle six à huit nouveaux collaborateurs seront recrutés, sera mise en place en collaboration avec le Service de la formation professionnelle du Ministère.

- Il est convenu que l'accord relatif à la transposition des mesures de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, conclu en mars 2013 entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le syndicat CGFP-SNE, est mis à disposition de la Commission.

- Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique vise à mettre à disposition de l'Education nationale les moyens nécessaires en vue d'une amélioration du système scolaire au quotidien. En effet, le développement scolaire se fait non seulement par voie législative, mais il est réalisé sur le terrain dans les écoles, au niveau des programmes enseignés à l'école et des manuels scolaires, par exemple. Or, force est de constater que l'Education nationale manque de l'expertise nécessaire afin d'assurer un accompagnement structuré du développement scolaire. Le présent projet de loi vise à pallier cette situation, en faisant du SCRIPT un moteur du développement scolaire en continu.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mission du SCRIPT dans le cadre de la Maison de l'orientation. Il est expliqué que le Service assure un accompagnement et une assistance lors de l'élaboration du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle et d'une éventuelle évaluation de ce cadre de référence. Par ailleurs, le SCRIPT est appelé à participer aux concertations du Forum orientation.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'il est proposé de recruter vingt instituteurs spécialisés en développement scolaire. Ces instituteurs seront déployés au niveau des directions régionales, censées remplacer les inspectorats de l'enseignement fondamental actuels. Ils interviennent dans une région préalablement définie afin d'assister les écoles dans leur développement scolaire et de soutenir les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique. Ils agissent en tant qu'« hommes ressources » au service des comités d'école ainsi que de leurs présidents, sans disposer d'un pouvoir hiérarchique. Ils accompagnent les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire. Ils mettent à disposition leur expertise dans le domaine du développement scolaire et constituent le lien entre la communauté scolaire et des institutions telles que l'IFEN, le SCRIPT ou le Centre de gestion informatique de l'Education.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

7077

Loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
- 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2017 et celle du Conseil d'État du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les articles 2 à 4 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

Mission

Art. 2.

Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3.

Le SCRIPT comprend six divisions :

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique ;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
3. une division du développement du curriculum ;
4. une division du développement de matériels didactiques ;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
6. une division du développement des établissements scolaires.

Art. 4.

(1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions :

1. de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
 2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 3. de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique ;
 4. de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.
- (2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions :
1. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin ;
 2. de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves ;
 3. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies ;
 4. de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.
- (3) La division du développement du curriculum a pour missions :
1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations ;
 2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.
- (4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions :
1. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
 2. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.
- (5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions :
1. le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;
 2. d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement ;
 3. de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.
- (6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions :
1. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire ;
 2. de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres

partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

»

Art. 2.

À l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot « chef » est remplacé par celui de « responsable » .

Art. 4.

À l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre « 5 » est remplacé par le terme « trois » .

Art. 5.

L'article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 6.

L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25.

(1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

»

Art. 7.

L'article 27 de la même loi est abrogé.

Art. 8.

L'article 28 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2017.
Henri

Doc. parl. n° 7077; sess. ord. 2016-2017.

